



## Arrêté du Maire

### Ville de Veauche

### Service : Occupation du Domaine Public

### Arrêté de Police municipale

**Objet :** Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle et tardive du bar restaurant « **Le Relais de la gare** » pour un anniversaire comprenant une vingtaine de personnes.

### Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2542-2

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le Département de la Loire,

**Vu** la demande le 06 septembre 2024 formulée par la gérante du restaurant Madame FOURNIER Priscillia « **LE RELAIS DE LA GARE** » d'une ouverture exceptionnelle et tardive en date du **samedi 28 septembre 2024**.

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

**Considérant** que le Maire peut accorder des dérogations au régime général d'ouverture et de fermeture des établissements,

### Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme FOURNIER Priscillia, gérante du restaurant « Le relais de la Gare » au 55 avenue Henri Planchet 42340 Veauche, est exceptionnellement autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement

### Jusqu'à 3h00, le samedi 28 septembre 2024

**Article 2** : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

**Article 3** : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**Article 4** : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse,

- de ne pas vendre des boissons alcoolisées aux mineurs. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité,
- de prendre les dispositions utiles pour éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur de l'établissement et aux abords de celui-ci.
- Respecter les nuisances sonores (bruit) pour éviter les problèmes de voisinage

**Article 5 :** L'exploitant de l'établissement devra s'assurer que l'activité au sein de son établissement se déroule sans porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- à l'exploitante du débit de boissons Licence IV Mme FOURNIER  
« **Le Relais de la Gare** »
- La Police Municipale.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ST GALMIER

**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,  
Le 16/09/2024  
Le Maire, **Gérard DUBOIS**

